Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau du C.U.R.T.E.
GT Rénovation de la trame-type du CART Producteurs

Compte-rendu de la réunion n°1 du 28 mai 2010

Participants

Président : M. Rollès – Directeur des Etudes, la SNET
Secrétaire : Mlle Coudron – RTE/ DPSAR

P. Castagné, Régulation Organisation des Marchés de l'Energie, DOAAT d'EDF
M. Cognat, Chef de Projet à la Direction de la production, EDF
M . Creusy, Directeur des Relations avec les Opérateurs de Réseaux GDF-SUEZ
Mme Dostert, Directeur des Relations avec les Opérateurs de Réseaux, Poweo
Mme Joubert, Responsable des Relations avec RTE , la SNET
M. Lougarot, Directeur de l'Exploitation, SHEM GDF-SUEZ
Johann Zamboni, Responsable Optimisation d'Actifs , Poweo
M. Quenaudon –RTE/ DPSAR
M. Bouyge – RTE/ Service Grands Comptes
M. Bertolini – RTE/ DPSAR

Absents (excusés) :
M. Compas, Chargé de mission à la Direction de l'Energie, CNR

Documents consultés en séance

- Présentation ppt
- Schéma contractuel actuel des Producteurs remis en séance
- Document de travail sur les projets de chapitres transverses aux CART producteurs et Consommateurs

Remarques et relevé de décisions

Présentation du projet :

- Ce GT est créé car la trame-type actuelle du CART date de janvier 2006 , or, depuis, le Cahier des Charges de concession du RPT, a été promulgué (fin 2008) et la CRE a émis une Délibération (9/7/2009) sur ses attentes en matière de contenu du CART. Toutefois, le taux de satisfaction des Producteurs est élevé (~97%) sur cette trame. D'où la proposition de RTE de faire évoluer sans révolutionner le CART.
    - Pourquoi ne pas « révolutionner » le CART, par exemple en proposant un accord chapeau transverse aux utilisateurs et un contrat d'application par type d'utilisateur (producteur, distributeur, consommateur) ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

=> RTE souhaite maintenir un CART / type d'utilisateur de manière à proposer un contrat autoporteur pour chaque type d'utilisateur. Toutefois, RTE recherche à harmoniser ce qui peut l'être.

- Les contrats devront être signés à nouveau par l'ensemble des clients suite à l'approbation par la CRE de la nouvelle trame-type du CART Producteur.
- La méthode de travail consiste à traiter le transverse lors de cette réunion puis par mail (avec au besoin un point à faire lors de la prochaine réunion de concertation) et de traiter ce qui est spécifique aux producteurs lors des 2 prochaines réunions de concertation.
  Le projet de nouveau contrat est à envoyer à la CRE d'ici la fin 2010, ce qui suppose de concerter jusquà la mi-octobre au plus tard, de manière à pouvoir consulter courant novembre.

Présentation du schéma contractuel Producteurs :

- Les Représentants des Clients se sont interrogés sur la cohérence et la complexité de ce schéma :
  - Tous les contrats semblent « aboutir » au CART. Pourquoi ne pas les mettre tous dans le CART ? N'est-ce pas un moyen d'éviter une éventuelle contradiction entre un de ces contrats et le CART (ex : Puissance de Raccordement) ? Sinon, quelle hiérarchisation des contrats prévoyez-vous ?
    - ⇨ L'accès au réseau relève d'un domaine distinct du raccordement et des mécanismes de marché. Il n'est pas envisageable de tout mettre dans le CART, dont le contenu est encadré par le Cahier des Charges de concession du RPT. Sur la hiérarchisation, RTE rappelle que le CART « rappelle » / recouvre certains aspects d'autres contrats et l'explicite autant que besoin dans le CART (ex : la Puissance de Raccordement et l'identification du réseau d'évacuation sont référencées dans la convention de raccordement mais rappelées dans le CART).
  - Les clauses d 'assurances et de responsabilités des différents contrats de RTE ne sont pas considérées comme cohérentes et/ ou lisibles. Peut-on profiter de ce GT pour les harmoniser et/ou les rendre cohérentes ?
    - ⇨ RTE instruit cette demande avec sa Direction Juridique. Ce n'est pas l'objet de ce GT mais la rénovation du CART peut être un déclencheur.
- Les Représentants des Clients se sont interrogés sur le nombre et la qualité des signataires des contrats à signer avec RTE :
  - Pourquoi ne pas prévoir une unicité de signataires ? Quitte à mettre en place des mandats de désignation pour le Producteur ?
  - Ne faut-il pas que ce soit le propriétaire qui signe tous les contrats (raccordement, exploitation , CART) ?
  - Ne faut-il pas définir les 2 types d'autorisations d'exploitation (loi 2000 et icpe) pour justifier qu'un CART Producteur multi-sites soit signé par la tête de groupe disposant de l'autorisation loi 2000 et que les Conditions Particulières (par site) soient signées par la filiale disposant de l'autorisation icpe (préfectorale) ?
    - ⇨ RTE demande à ce que les Représentants des Clients présents lui transmettent les scénarii possibles du nombre et de la qualité des signataires de contrats RTE au sein de leur entreprise d'ici la prochaine réunion de concertation, de manière à pouvoir faire évoluer sa doctrine à ce sujet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Les prestations annexes sont sorties du CART (ex : Transducteur, dat@RTE, ..) ; pour autant, elles sont reconduites et peuvent être souscrites au moment de la signature du CART si le client le souhaite.

- Sur le sujet de la coordination des travaux, RTE propose d'instruire l'articulation entre le contrat Gestion prévisionnelle et le CART afin d'harmoniser le traitement des sites (« petits » et grands) en reprenant les grands principes dans le CART (cf Cahier des Charges de concession du RPT).
    - Les Représentants des Clients soulignent l'intérêt d'avoir un contrat de gestion prévisionnelle complet car il est signé par le Responsable de programmation. Il est souligné qu'il y a des attentes spécifiques / filière (par ex : l'hydraulique, l'éolien)

    => RTE instruit cette demande d'ici la prochaine réunion

Remarques transverses

- Peut-on mettre les définitions en gras ?

=> RTE accepte.

- Peut-on transmettre les documents de travail en mode corrigé ?

=> RTE accepte pour les futurs documents (c'était illisible pour celui envoyé) en précisant que le mode corrigé du document de travail n°2 ne sera pas appliqué à la version en cours du CART Producteur (publié en mars 2006) mais qu'il sera appliqué à la version-projet du CART déjà envoyée à la CRE (CART Consommateur) car celle-ci présente l'avantage d'avoir déjà fait l'objet d'une actualisation selon le Cahier des Charges de concession du RPT (publié en octobre 2008)

- RTE propose de créer un lien vers les Règles (RE et Programmation) au lieu de réécrire (partiellement) les chapitres « déclaration du RE » et « déclaration du RP » dans le corps du CART Producteur. L'avantage serait d'assurer la cohérence totale entre le CART et les Règles, qui évoluent régulièrement. Est-ce que ça conviendrait ?
    - Les Représentants des Clients n'y voient pas d'objection.

Chapitres PS et TURPE :

- Le point d'application du tarif est le point de connexion en conformité avec le décret du TURPE.
  Le point de livraison « devient » donc le point de connexion.
    - Peut-on nous expliquer la différence entre Point de Connexion Confondu et Point de Regroupement ?

    => RTE instruit cette demande d'ici la prochaine réunion

    - Le GT demande de préciser à l'article « composante annuelle d'énergie réactive » que celui-ci concerne les points de connexion exclusivement soutireurs.

    => RTE accepte.

    - Le GT demande à mettre en place un pas minimum plus faible pour l'augmentation de Puissance Souscrite, étant concernées les petites centrales hydrauliques (par ex : 10 kW)

    => RTE instruit cette demande

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Chapitre Comptage :

- RTE a ajouté la possibilité pour l'Utilisateur d'être propriétaire de ses Installations de Comptage, Conformément au Cahier des Charges du RPT
    - Faut-il toujours installer des composants conformes à la DTR ou Cahier des Charges Comptage ? Faut-il toujours un PV de maintenance annuelle ?

=> oui, les composants doivent être conformes à la DTR ou Cahier des Charges Comptage il n'y a toutefois pas l'obligation de changer de palier de comptage trop souvent, ça arrive une fois tous les 10 ans dans le cadre d'un programme de renouvellement approuvé par la CRE. La Partie propriétaire est responsable de sa maintenance. Il n'y a plus l'obligation d'avoir un PV de maintenance annuelle.

- Les Représentants des Clients remarquent qu'il leur paraît difficile pour RTE d'être responsable de la qualité des Données de Comptage s'il n'en est pas propriétaire.

- Les Représentants des Clients souhaitent que RTE décrive les 2 compteurs et le « bornier » au début du chapitre comptage (ce dernier représentant la frontière physique entre l'installation Client et celle de RTE).
    - ⇨ RTE accepte d'ajouter le bornier mais ne pense pas utile de préciser dans le CART les 2 compteurs car cette précision figure déjà dans la DTR.

- Les Représentants des Clients souhaitent que RTE écrive personnel « habilité » plutôt que « autorisé » pour accèder aux Installations de Comptage situées chez eux ; à ce sujet il serait préférable d'ajouter qu'elles sont « dans la mesure du possible » installées chez le Client pour traiter l'historique (non conforme avec la DTR sur ce point).

=> RTE accepte.

- Les Représentants des Clients questionnent RTE sur la régularisation des données en énergie réactive :est-ce que ces modalités permettent aux Producteurs d'être rémunérés dans le cadre des services système ?

=> Oui, RTE rémunère la capacité à fournir de l'énergie réactive pas l'énergie elle-même.

- Les Représentants des Clients souhaitent que RTE actualise les données de % sur les pertes liées aux transformateurs, les scindent selon qu'il s'agit de câbles ou lignes aériennes et ajoutent les lignes HTB3 et HTB3/HTA dans les tableaux actuels.

=> RTE instruit cette demande. RTE rappelle que les nouvelles Installations de Comptage, conformément à la DTR, doivent être placées au primaire du transformateur, ce qui permet au Client de s'affranchir de ces corrections.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Projet d'ODJ et date de la réunion n°2

1. Approbation de ce compte-rendu
2. Présenter les différences entre point de connexion confondu et point de regroupement
3. Présenter les évolutions du chapitre portant sur la gestion des travaux programmés et la qualité de l'électricité
4. Divers (selon les remarques faites par les participants)

Date : 28 juin de 14h-17h en salle 17 – 44

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)